Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213001563-20261104-DEL_11_2026_16-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
28

nombre de membres absents excusés représentés :
1

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
29 octobre 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le quatre novembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Céline ROSZCZKA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Aurélie VERCELLI, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Annie GERMIN, Mme Pascale MEYER, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, Mme Laïla ACHKAR, Mme Anne-Claude MARTEL, M. Benoît MOULIN, M. Renaud LEROI, M. Jonathan GRIMAUD, M. Yohan MESSABIER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Eric MICHEL, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Stéphanie REMOND, Mme Lydie COMMOY, M. Frédéric PONGE et Mme Aurélie SAN ISIDORO.

Membre absent excusé représenté : M. Eric MARC (pouvoir à M. COURRENT)

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 04-11-2026/16 – Programme de coupes de bois pour l'exercice 2027 de la forêt communale par l'Office National des Forêts

Rapporteur : M Jean-Pierre CATHEBRAS

1. Aspects juridiques

VUS les articles L212-1, L212-3, D212-2 du code forestier « *La commune où se trouvent les bois et forêts est consultée pour accord lors de l'élaboration du document d'aménagement* »

VU le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier, article 3.

2. Eléments de contexte

La forêt communale couvre une superficie totale de 317 hectares, dont 303 hectares relèvent du régime forestier. À la suite de la révision de l'aménagement forestier approuvée par délibération du

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213001563-20261104-DEL_11_2026_16-DE

15 février 2023, un programme d'aménagement a été proposé par l'Office national des forêts (ONF) et validé par le Conseil municipal le 24 janvier 2024.

Conformément à cet aménagement, il est proposé de réaliser plusieurs opérations de dépressage et d'élagage.

- Une première intervention au titre de l'exercice 2027 concerne la parcelle 15 (annexe 1) et consiste en un dépressage du peuplement de pins d'Alep, âgés de 20 à 40 ans. Ces travaux entrent dans le cadre de la vente nationale de l'aménagement forestier.

- Une deuxième intervention porte sur la parcelle 13 (annexe 1) et vise à réduire la densité du peuplement afin d'élargir un chemin forestier à proximité du Mas d'Achot, de faciliter les accès et de créer une zone faisant office de coupe-feu.

- Enfin, une troisième opération concerne les parcelles 5, 8 et 9 (annexe 1) et l'élargissement d'un chemin forestier afin de faciliter les accès et de créer une zone faisant office de coupe-feu.

L'ONF veillera à limiter les coupes au strict nécessaire, afin de préserver le caractère paysager et les équilibres écologiques des secteurs concernés, tout en répondant aux objectifs de prévention des incendies de forêt dans ses travaux d'élargissement des chemins. L'ONF assurera également le suivi des travaux réalisés par l'entreprise retenue, afin de garantir le respect des prescriptions techniques et de prévenir toute coupe excédant les volumes autorisés (annexe 2)

3. Incidence financière

Néant.
Ces travaux seront conduits sous la maîtrise d'œuvre de l'Office national des forêts (ONF), qui procédera à l'estimation du volume de bois à exploiter puis à la consultation des entreprises. L'entreprise retenue assurera l'abattage et l'exploitation des bois, sa rémunération étant directement assurée par leur valorisation. Cette opération n'engendre donc aucun coût pour la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** les travaux d'élargissement du chemin situé au nord de la parcelle 13, et des chemins situés sur les parcelles 5, 8, 9 (Annexe 1) afin de permettre une meilleure prévention des incendies.

Article 2 : **approuve** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2027 (joint en annexe 3), concernant la parcelle 15

Article 3 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213001563-20261104-DEL_11_2026_16-DE

5. Annexes

1 - Parcelle 15, parcelle 13 et Parcelles 5, 8, 9

2 - Courrier de proposition des coupes de l'exercice 2027 de l'ONF

3 - Etat d'assiette des coupes de l'année 2027

Pour extrait certifié conforme

Yohan MESSABIER
Secrétaire de séance

Rémi NICOLAS
Maire

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou notification, en vertu de l'article R421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

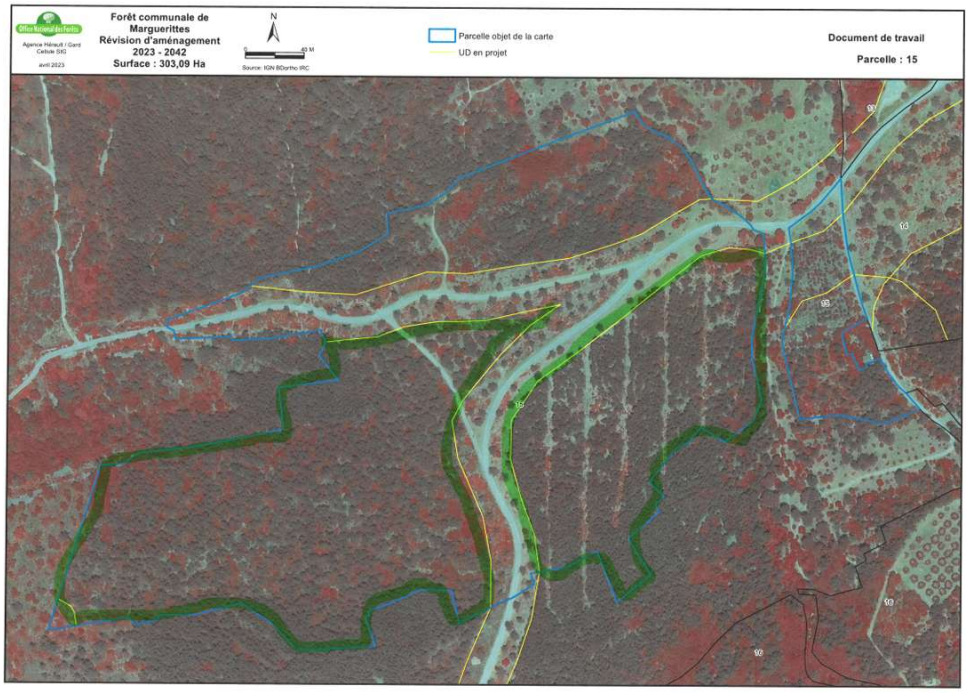
Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

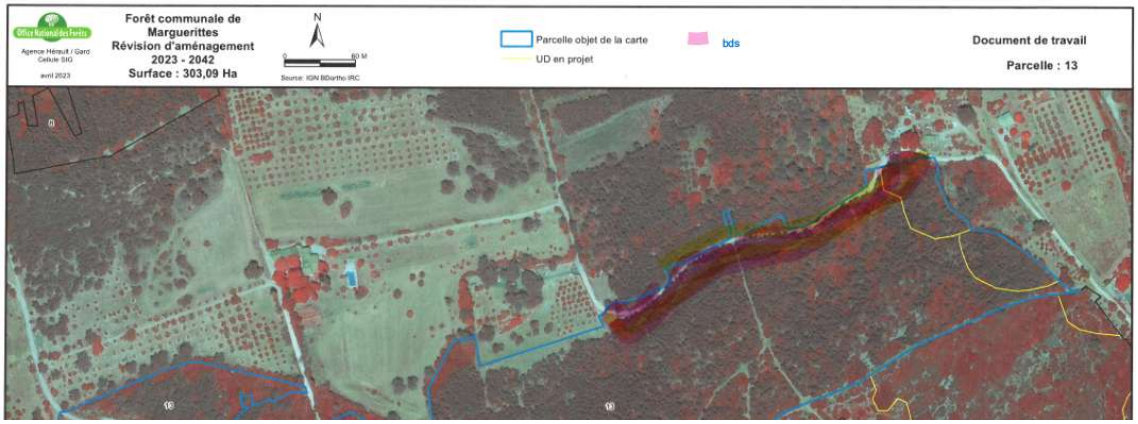
Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213001563-20261104-DEL_11_2026_16-DE

Annexe 1 :

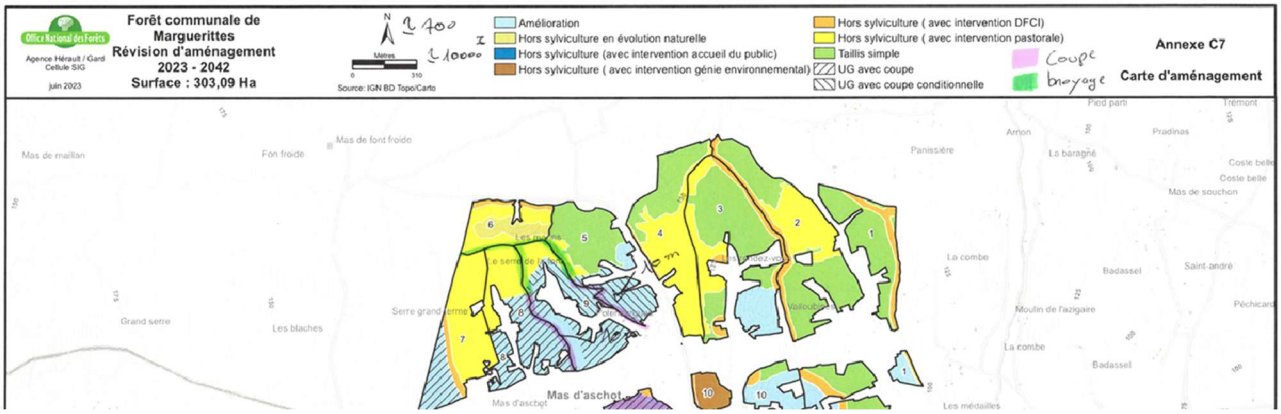
Parcelle 15 (BE 161)



Parcelle 13 (BH246)



Parcelles 8,9,5 (BH 20, 21, 155, 185, 205)



Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213001563-20261104-DEL_11_2026_16-DE

Annexe 2 :

Courrier de proposition des coupes de l'exercice 2027 de l'ONF

9200-16-FOR-SAM-010

Office national des forêts
18 Avenue Paul Blisson,
30210 SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN

Saint-Hilaire-d'Ozilhan, le 29/06/2026

Objet : Proposition des coupes de l'exercice 2027

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

J'ai donc l'honneur de porter à votre connaissance la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2027 dans les forêts relevant du Régime Forestier de votre collectivité (liste jointe à ce courrier).

Il appartient à votre collectivité d'adopter une délibération se prononçant sur la **destination** et le **mode de vente** de chacune des coupes de l'année 2027. Un modèle de délibération est adossé à ce courrier.

Si vous décidez de reporter ou supprimer une ou des coupes réglées proposées par l'ONF dans la liste jointe, la délibération doit impérativement exposer les motifs qui fondent cette décision refusant l'inscription à l'état d'assiette au titre de l'année 2027.

Conformément à l'article L214-5 du code forestier, la délibération reportant ou supprimant l'inscription d'une coupe réglée doit être transmise par vos soins au Préfet de Région (DRAAF Occitanie, CA, 697 Av. Etienne Méhul, 34078 Montpellier) dans le mois qui suit le présent courrier.

Je vous rappelle qu'en l'absence de transmission de la délibération dans ce délai, votre collectivité est réputée avoir accepté l'inscription des coupes proposées à l'état d'assiette (art D 214-21-1 CF).

Dans l'hypothèse où le Préfet de Région considérerait comme non réels et sérieux les motifs invoqués dans votre délibération à l'appui de la décision d'ajourner une ou des coupes, il dispose d'un délai de deux mois pour vous en informer (art D 214-21-1 CF). Dans ce cas, il lui est possible, pour non-respect effectif du programme des coupes, de retirer la garantie de gestion durable dont bénéficie actuellement votre forêt (art L 121-4 CF).

Votre correspondant local ONF (M. Geoffrey CABROL Tél : 06 27 66 98 67) se tient à votre disposition pour vous assister dans la préparation de votre délibération d'inscription des coupes de bois pour l'année 2027 sur votre collectivité.

Restant à votre écoute pour répondre à vos interrogations, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Responsable d'Unité Territoriale Garrigues – Rhône
Thierry MAMALET

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 030-213001563-20261104-DEL_11_2026_16-DE

Annexe 3 :

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe [1]	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée / Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF[2]	Année décidée par le propriétaire[3]	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
										Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
								Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
15a	AME		4,12	Réglée	2029	2027			X	X		X		X	
15a	AME		2,19	Réglée	2029	2027			X	X		X		X	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

[1] Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, TB Taillis balivage, RA Rase, RI Rase Incendie
[2] Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe
[3] Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

9200-16-FOR-SAM-010

Type de coupe : AMEL = amélioration
« Dans le langage sylvicole, la "coupe d'amélioration", aussi appelée "coupe d'éclaircie", intervient régulièrement sur les jeunes forêts et accompagne la croissance des arbres. Elle consiste à abaisser régulièrement la densité des jeunes arbres sur une surface forestière, en récoltant les arbres les moins prometteurs pour permettre aux plus vigoureux de se développer » *Site ONF.* Soit 1 arbre/4 environ

Bois réglés = bois provenant des coupes prévues par l'aménagement forestier (programmées et autorisées dans le document de gestion de la forêt).

La destination des bois désigne ce que la commune décide de faire de ces bois après la coupe.
- Délivrance = mise à disposition du bois (pour la commune ou les habitants)
- Vente (l'entreprise se paye avec la vente du bois)

Gré à gré – contrat : l'ONF négocie directement avec un acheteur, sans mise en concurrence formelle.

= Mode d'attribution du bois :
- Bloc = lot de bois à un prix global forfaitaire déterminé avant l'exploitation, avec le volume estimé par l'ONF (non ajusté après la coupe)
- A la mesure = prix calculé après exploitation en fonction des quantités réellement récoltées

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Monsieur le Maire ou un représentant pourra participer au martelage des parcelles.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769